



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Mise à jour de l'arrêté préfectoral
CORIMA TECHNOLOGIES à LORIOL SUR DRÔME

Rédacteur – Affaire Suivie par

Inspecteur : Christophe BOUILLOUX
Valence le 10 novembre 2021
L'inspecteur de l'environnement

Christophe BOUILLOUX

Subdivision 1

Tél. : 04 75 82 76 20

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur/Approbateur

Pauline SÉGERAL
Valence le 10 novembre 2021

L'adjointe au chef de l'unité
interdépartementale Drôme-Ardèche
Pour le directeur

Pauline SÉGERAL

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Vos références	NV/VD/2021-1912 Courrier Corima Technologies du 11/05/2021 Tableau récapitulatif des volumes des bains du 10/11/2021
Nos références	20210929-RAP-DAEN0623
Adresse de l'établissement	Sortie autoroute A7 26270 LORIOL
Activité Principale	Electroformage (traitement de surface)
Code S3IC	103.0031
Priorité	P2
Pièce jointe	
Transmission des documents - original	DDPP26
- copies	inspecteur signataire

Par courrier du 11 mai 2021, l'entreprise Corima Technologies a demandé la mise à jour de son arrêté préfectoral n°09-5840 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20177269-0004.

Cette demande fait suite à une inspection de l'établissement qui avait fait ressortir des non-conformités du site vis-à-vis de son arrêté actuel, mais ces non-conformités semblaient liées à des erreurs de l'arrêté préfectoral plutôt qu'à de véritables non-conformités.

Par ailleurs, lors de l'actualisation du recensement Seveso effectué en 2020 par Corima Technologies, il est apparu que les quantités déclarées ne correspondaient pas à celles du précédent recensement en 2016.

Le présent rapport fait le point sur les différentes modifications demandées et sur l'argumentaire de l'exploitant justifiant ses demandes.

1 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'entreprise Corima Technologies fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment. Elle est implantée sur la commune de Loriol-sur-Drôme, à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A7, dans une petite zone d'activités.

Corima Technologies emploie une quarantaine de personnes dont 30 sur le site de Loriol qui est aussi le siège social de la société.

2 – LE PROJET

La situation administrative du site a été mise à jour en septembre 2017 et n'a pas été modifiée depuis.

Pourtant, lors du recensement Seveso de 2020, l'exploitant a déclaré une quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 (rubrique 4511 de la nomenclature des ICPE) bien supérieure à celle déclarée en 2016, lors du précédent recensement et actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017.

Par ailleurs, l'inspection du site menée en 2020 a fait ressortir plusieurs non-conformités dont 2 sont, selon la société Corima Technologies, liées à des erreurs dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009.

C'est ainsi que par courrier du 11 mai 2021, la société Corima Technologies a demandé à madame la Préfète de modifier l'arrêté préfectoral du site, concernant d'une part la quantité maximale d'eau de rinçage utilisable et d'autre part les prélèvements en nappe pour les besoins de refroidissement du site.

A l'appui de cette demande, l'exploitant a fourni un argumentaire pour chacun des points. Les demandes et justifications apportées sont analysées ci-après.

3 – ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 : Mise à jour de la situation administrative :

Lors du recensement Seveso 2020, l'exploitant a déclaré une quantité de 302 tonnes de produits classés sous la rubrique 4511 de la nomenclature ICPE. Cette quantité est bien supérieure à celle déclarée en 2016, qui faisait état de 230 tonnes.

Ces quantités sont liées en très grande majorité au classement des bains de traitement de surface de l'établissement. En effet, seules quelques centaines de litres de produits purs sont stockés, tandis que les bains ont des volumes de plusieurs m³ et, pour certains, de plusieurs dizaines de m³.

Or, en 2016-2017, l'exploitant a affirmé à l'inspection que la densité des liquides contenus dans les bains était proche de 1 et ne variait que très peu. Les poids des bains (critère de classement de la rubrique 4511) avaient donc été calculés par l'exploitant avec cette densité de 1, égale à celle de l'eau.

Le calcul de 2020 a été refait en mesurant cette fois-ci la densité effective de chaque bain. Il apparaît que la densité des bains varie de 1,18 à 1,23, ce qui fait donc évoluer substantiellement les quantités déclarées, sans modification des cuves présentes dans l'entreprise.

Dernièrement, pour la préparation du présent rapport et de l'arrêté modificatif, il a été demandé à l'exploitant de confirmer les données de 2020 ou de les mettre à jour si nécessaire. De petites différences de volume apparaissent dues à des renouvellements de cuves et à des modifications mineures intervenues à cette occasion.

Un tableau comparatif, en page suivante, permet de faire le point sur les cuves présentes en 2016, celles présentes à ce jour et sur les différences entre les 2. Cela permet de s'apercevoir que les différences sont bien liées à l'absence de prise en compte de la densité en 2016-2017 et non à des modifications de bains ou de procédés intervenues entre temps.

C'est pourquoi, nous proposons d'acter la nouvelle quantité de produits autorisée dans l'établissement, classée sous la rubrique 4511. Cela ne fait dépasser aucun seuil à l'établissement Corima Technologies, qui était et reste classé à autorisation et Seveso seuil Bas.

L'article 1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport propose ainsi la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

La quantité totale autorisée pour les bains de traitement de surface ne varie pas et reste à 356,25 m³.

Bains	2017			2021			Evolution
	Nbre cuves	Volume (en m ³)	Densité + Poids des bains (en t)	Nbre cuves	Volume (en m ³)	Densité + Poids des bains (en t)	
Cuivre décor	5	29,6	1 29,6 t	5	29,4	1,18 34,6 t	+5,06
Cuivre électroformage	1	12,4	1 12,4 t	1	12,4	1,19 14,7 t	+2,32
Nickel électroformage	6	168	1 168 t	7	169,7	1,23 208,8 t	+40,72
Nickel décor	2	14,9	1 14,9 t	2	14,9	1,23 18,3 t	+3,81
Nickel spécial	1	4,7	1 4,7 t	1	4,7	1,23 5,8 t	+1,67
Total (volume)		229,6 m³			231,1 m³		+1,5 m³
Total (poids)		229,6 t (arrondie à 230 t)			282,2 t (arrondie à 282,5 t)		+52,6 t

Tableau 1 : Point sur le classement des bains classés « 4511 » – Corima Technologies

Nota : l'arrondi est dû à la prise en compte de 150 à 200L de produits purs stockés.

3.2 : Demande de modification de l'article 4.1.5 de l'AP n°09-5840 :

Afin de limiter la consommation d'eau des ateliers de traitement de surface et également d'empêcher une dilution excessive des polluants dans les rejets de ces établissements, la réglementation nationale (arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis à autorisation sous la rubrique 2565 des ICPE) prévoit une limite de 8 litres d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Dans le cas spécifique du décapage et de l'électro-zingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique maximum est abaissée à 2L/m² et par fonction de rinçage.

Or, l'arrêté préfectoral du site impose à son article 4.1.5 une consommation spécifique de 2L/m²/fonction rinçage à la société Corima Technologies, alors que son activité ne correspond pas à la définition donnée.

La société Corima Technologies demande donc de réviser cette valeur limite que la société n'arrive pas à tenir. En effet, selon les calculs présentés en inspection, la consommation spécifique d'eau de rinçage a oscillé ces dernières années entre 3 et 6L/m²/fonction rinçage.

L'inspection a repris l'historique du site :

- le précédent arrêté d'autorisation, datant de 1998, réglementait la consommation spécifique d'eau de rinçage à 8L/m^2 , comme habituellement ;
- le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à autoriser l'activité du site ne fait pas mention de cette valeur de 2L/m^2 et ne prend pas d'engagement ;
- le rapport de l'inspecteur en 2009 proposant l'arrêté ne fait pas de mention particulière sur ce point. Il n'y est notamment pas indiqué un problème particulier de ressource en eau ayant conduit à limiter drastiquement la consommation d'eau.

Par ailleurs, le site n'émet aucun rejet d'eaux industrielles. Il n'y a donc pas de problématique de dilution des effluents et par ailleurs, afin de limiter ses volumes de déchets aqueux, l'exploitant a tout intérêt à être économe en eau de rinçage (le prix de l'élimination d'un m^3 de déchets aqueux est de l'ordre de 250 €).

Après analyse de la demande, il n'y a aucune raison qui ait pu conduire à limiter aussi drastiquement la consommation spécifique d'eau de rinçage de l'atelier. Ce point ne constitue pas un enjeu pour l'environnement du site. En effet, sur les 8 dernières années, la surface de pièces à rincer a oscillé entre 3000 et 9 000 m^2 . En prenant la surface la plus importante, on s'aperçoit que le volume d'eau économisé entre une consommation spécifique à 8L/m^2 et celle à 2L/m^2 est de $9000 \times 8 - 9000 \times 2$, soit 54 000 litres par an. L'économie maximale est donc de 54 m^3 sur une année, ce qui est très faible.

La limite de 2L/m^2 est donc très probablement une erreur lors de l'écriture de l'arrêté.

L'inspection propose d'accéder à la demande de l'industriel et de revenir au critère habituel national de $8\text{L/m}^2/\text{fonction rinçage}$.

3.3 : Demande de modification de l'article 4.1.1 de l'AP n°09-5840 :

La seconde demande de modification concerne le volume d'eau de refroidissement utilisée par le site.

L'arrêté préfectoral du site limite la consommation d'eau annuelle à 1 000 m^3 pour les besoins de l'établissement et à 10 000 m^3 pour l'alimentation des pompes à chaleur de l'établissement. L'ensemble de cette eau est fourni par des forages présents dans la nappe d'accompagnement du Rhône et de la Drôme.

Cinq forages sont actuellement présents sur site.

Le forage 1 est utilisé pour l'alimentation en eau pour les usages sanitaires, fabrication d'eau déminéralisée, arrosage. Son débit est limité à $6\text{ m}^3/\text{h}$ et son utilisation est discontinue. Le volume est limité à 1 000 m^3/an .

Le forage 5 sert pour la défense incendie des sites Corima SA et Corima Technologies. Il est destiné aux pompiers, peut délivrer un débit de $120\text{ m}^3/\text{h}$ et n'est utilisé que dans le cadre de tests, pour son entretien ou en cas d'incendie.

Les forages 2, 3 et 4 alimentent différentes pompes à chaleur qui servent à chauffer ou refroidir les bâtiments selon la saison et à chauffer les bains d'électro-formage de l'atelier Grande Dimension (le plus récent).

C'est le volume prélevé par ces trois derniers forages qui est limité à 10 000 m³ par an.

Or, ces forages sont équipés de pompes délivrant respectivement 18, 12 et 12 m³/h avec un fonctionnement en continu. On comprend donc rapidement qu'avec de tels débits (42 m³/h au total, soit 1 000 m³/j), le volume de 10 000 m³ est atteint en 10 jours de fonctionnement. Il est à noter que ces débits sont par ailleurs autorisés par l'arrêté préfectoral à son article 4.1.3.2.

Il y a donc tout lieu de penser qu'il s'agit là aussi d'une erreur. Après recherche, celle-ci provient du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant en 2009 et cette valeur a été reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Mais les valeurs des débits des pompes et leur fonctionnement en continu sont bien annoncés dans le même dossier et auraient dû conduire à s'apercevoir du problème d'ordre de grandeur entre les débits annoncés et la consommation d'eau annuelle envisagée.

Pour autant, il s'agit d'une eau qui n'est pas consommée et est restituée au milieu via les fossés d'infiltration des eaux pluviales du site. Elle n'est par ailleurs pas polluée.

Le volume prélevé est par contre conséquent, avec 300 000 à 350 000 m³/an. C'est pourquoi il a été demandé à l'exploitant d'étudier les moyens de diminuer cette consommation d'eau, en recherchant d'autres techniques ou en optimisant le fonctionnement des pompes au lieu d'avoir un fonctionnement en continu.

La société Corima Technologies a étudié en 2009 la mise en place de panneaux solaires pour chauffer les bains d'électro-formage, mais le besoin est trop important et la production des panneaux trop intermittente pour que cette technologie puisse être utilisée. Les entreprises consultées n'avaient soit pas répondu à l'appel d'offres, soit fait des propositions non satisfaisantes.

La société Corima Technologies ne souhaite pas chauffer et/ou refroidir ses bâtiments et ses bains d'électro-formage avec de l'énergie électrique ou fossile. En effet, la consommation électrique pour le chauffage des bains pour une année a été évaluée à un peu plus d'1 000 000 kWh. De plus, le besoin de chaud pour les bains et de chaud ou froid pour les bâtiments selon la saison conduit à s'orienter vers des pompes à chaleur. Avec l'utilisation des pompes à chaleur, la consommation électrique est limitée à un peu plus de 100 000 kWh par an.

La société Corima Technologies s'est donc orientée vers une optimisation de son installation, à la demande de l'inspection. Au lieu d'un fonctionnement 24 h/24 des pompes, l'entreprise a fait mettre en place un système de pilotage des pompes des

circuits primaires afin de ne pomper de l'eau qu'en cas de besoin. Les temps de fonctionnement des pompes devraient être réduits de manière importante (de l'ordre des 2/3) pour les pompes à chaleur qui chauffent ou refroidissent les bâtiments, moins (de l'ordre de 1/4) pour la pompe à chaleur qui permet le chauffage des bains.

Au total, l'exploitant estime pouvoir faire passer son prélèvement d'eau à moins de 200 000 m³/an. Il estime ainsi que le débit pourrait être abaissé à 160 000 m³/an si les estimations du fournisseur sont vérifiées. Il demande l'autorisation de prélèvement de 195 000 m³/an.

Cette demande n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection qui considère que la technologie des pompes à chaleur est bien adaptée, que les modifications apportées permettent d'optimiser le fonctionnement de l'installation et de limiter les prélèvements d'eau et que la prescription actuelle n'est pas pertinente et pas en adéquation avec le besoin réel de l'installation et ses caractéristiques.

3.4 : Modification mineure de l'article 4.1.3.2 :

L'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°09-5840 réglemente les prélèvements d'eau en nappe par forage du site.

Parmi les points réglementés, celui qui concerne le forage pour l'eau incendie indique que le débit de la pompe en place doit être au minimum de 60m³/h. Or, lors des exercices incendie réalisés en partenariat avec les pompiers, il est apparu que ceux-ci viennent (et viendront en cas d'incendie) avec un camion équipé d'une moto-pompe et qu'il est bien plus pratique pour eux de se raccorder sur le puits et d'activer leur propre matériel.

Le puits n'est donc plus équipé d'une pompe et la prescription est devenue obsolète. Il est proposé de conserver la nécessité de la présence du puits avec ses caractéristiques, mais de retirer l'obligation de la présence d'une pompe capable de délivrer un débit de 60m³/h.

4 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement administratif du site Corima Technologies date de septembre 2017 et soumet le site à autorisation pour la rubrique 3260 (traitement de surface) et pour la rubrique 4511 (produits dangereux pour l'environnement aquatique) avec dépassement du seuil Seveso bas pour cette dernière rubrique. Le recensement 2020 des établissements Seveso a fait ressortir une erreur de l'exploitant lors du précédent recensement (densité des bains prise à 1 alors que celle-ci est plutôt de l'ordre de 1,2 – variable selon les bains). Il convient donc de modifier la quantité autorisée, cette modification n'entraînant aucun dépassement de seuil.

Par ailleurs, la société Corima Technologies a un arrêté préfectoral d'autorisation datant de décembre 2009. Cet arrêté limite drastiquement le débit des rinçages de l'atelier de traitement de surface ainsi que le débit annuel de prélèvement par les forages pour l'alimentation des pompes à chaleur du site.

L'inspection de 2020 du site a montré d'une part que le site Corima Technologies ne respecte pas les 2 limites, citées ci-avant, et se trouve donc dans une situation de non-conformité et d'autre part que ces prescriptions sont très probablement des erreurs car, au vu du fonctionnement du site, il était clair dès 2009 qu'elles ne pouvaient pas être tenues.

En réponse aux non-conformités relevées, l'exploitant a demandé par courrier du 11 mai 2021 à madame la Préfète de la Drôme de bien vouloir étudier la possibilité de modifier ces deux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant le premier point (volume spécifique de rinçage limité à 2L/m²/fonction de rinçage), l'inspection estime qu'il s'agit clairement d'une erreur puisqu'il n'y a aucune raison d'être plus restrictif que la réglementation nationale sur ce point qui n'est pas un enjeu pour le site ni pour son environnement. Par ailleurs, jamais l'exploitant ne s'est engagé dans ses dossiers de demandes à respecter cette limite. L'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint propose donc de supprimer cette valeur et de revenir à la valeur habituelle de 8L/m²/fonction de rinçage.

Concernant le deuxième point (volume annuel de prélèvement d'eau pour l'alimentation des pompes à chaleur), l'inspection a pu déterminer que la prescription de 10 000 m³/an est là aussi une erreur, mais qui provient du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant et, par ailleurs, le volume actuel de l'ordre de 300 000 à 350 000 m³/an est très important, même s'il s'agit d'eau qui est rendue au milieu et n'est pas consommée en tant que telle. C'est pourquoi il a été demandé à l'exploitant d'optimiser le fonctionnement de son installation, ce qui a été fait. Il est ainsi proposé dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint d'augmenter le volume annuel prélevable par le site, mais de le limiter à 195 000 m³/an. Cela représente une diminution de la consommation d'eau du site de l'ordre de 35 à 40 %.

C'est pourquoi nous proposons à madame la Préfète de la Drôme le projet d'arrêté complémentaire ci-joint (sans passage CODERST) modifiant les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201726-0004 du 25 septembre 2017) et des articles 4.1.1 et 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n°09-5840 du 17 décembre 2009 autorisant la société Corima Technologies à exploiter son atelier de traitement de surface.